



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 30 MARS 2023

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents ou représentés : 19

votants : 19

Date de convocation : 23 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absente : Mme JARDIN Marie Christelle ;

Absents excusés : Mme TRAVERS Jeanne ; M. COUASNON Michel ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. FADIER Thierry ; Mme THIBAUT Angélique ;

Pouvoirs : M. GOUPIL Jean-Paul donne pouvoir à Mme NOEL Marie-Laure ;
Mme BADICHE-MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;
M. FADIER Thierry donne pouvoir à M. LECHEVALIER Arnaud.

Secrétaire de séance : M. RAULT Pierre-Antoine.

2023-03-024 – TERRAIN RUE DU MAINE - DENOMINATION DE LA VOIRIE

RAPPORTEUR : I. LEE

EXPOSE

La construction de sept logements sociaux sur le terrain situé entre les 1 et 3 rue du Maine est programmée à partir du mois d'avril prochain.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de voirie et la viabilisation des maisons individuelles, le bailleur social Néotoa nous demande de donner un nom à la nouvelle voirie.

PROPOSITION

La commission d'urbanisme propose au Conseil Municipal de dénommer la future voirie interne situé dans les jardins de la résidence sénior « Allée des Lilas ».

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 30 mars 2023

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.